

## **ADDENDA**

### **CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER 2015-2018**

#### **DANS LE CADRE DU FINANCEMENT EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ŒUVRANT EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**

ATTENDU QUE la Convention de soutien financier 2015-2018<sup>1</sup>, dans le cadre du financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires (OC) œuvrant en santé et en services sociaux arrive à échéance le 31 mars 2026;

ATTENDU QUE le cadre de référence auquel sont soumis les organismes communautaires dans le cadre de la présente convention a été révisé et adopté par une décision du Conseil du Trésor du 7 mars 2023 et qu'il est remplacé par un nouveau Cadre normatif du PSOC adopté par le Conseil du Trésor, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023 et modifié le 6 novembre 2025;

ATTENDU QUE le Cadre normatif du PSOC précise les processus d'analyse des demandes de financement, les facteurs d'admissibilité et d'exclusion du PSOC, les dépenses admissibles et non admissibles, les conséquences des manquements aux obligations de reddition de comptes ou autres obligations et les pièces justificatives requises pour le déclenchement des versements;

ATTENDU QUE toute référence dans la présente convention aux documents *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires* et *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* est remplacée par le Cadre normatif du Programme de soutien aux organismes communautaires ([www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca) - section Publications), auquel les parties doivent se conformer;

ATTENDU QUE le Cadre normatif du PSOC précise que pour être admissibles au soutien financier en mission globale, les organismes communautaires devront, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2028, répondre aux huit critères de l'action communautaire autonome plutôt qu'à six des huit critères comme prévu auparavant. À cet effet, l'échéance n'est plus effective, conformément aux attendus suivants;

---

<sup>1</sup> La convention 2015-2018 a été reconduite à cinq reprises, une première fois en 2018 pour une durée de trois ans, puis en 2021 pour une durée d'un an, en 2022 pour une durée d'un an, en 2023 pour une durée d'un an, ainsi qu'en 2024 pour une durée de deux ans.

ATTENDU QUE la période de transition pour l'adhésion aux huit critères de l'action communautaire autonome des organismes financés à la mission globale par le PSOC, initialement prévue du 1er avril 2025 au 31 mars 2028, est officiellement reportée à une date ultérieure, afin d'être en adéquation avec la nouvelle version du Cadre de référence de l'action communautaire du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'un plan d'action pour favoriser la transition vers l'application des huit critères sera élaboré dans le cadre de travaux impliquant l'ensemble des partenaires;

ATTENDU QUE la période de transition demeure d'une durée de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur, laquelle est reportée sine die;

ATTENDU QUE les critères actuellement en vigueur doivent être appliqués, et ce jusqu'à la fin de la période de transition prévue pour l'application des 8 critères de l'action communautaire autonome, pour maintenir l'admissibilité des organismes au soutien financier à la mission globale du PSOC de même que les privilèges qui se rattachent à cette modalité de financement. À cet effet, Santé Québec réfère aux critères 1 à 5 et au critère 8 tels qu'énumérés à la section 3.2 - Admissibilité au soutien à la mission globale, du Cadre normatif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la convention 2015-2018, la révision doit faire l'objet de discussion lorsque l'une ou l'autre des parties en fait la demande et que les représentants et représentantes du milieu communautaire reconnus par la convention (Coalition des Tables régionales d'organismes communautaires et Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles) ont signifié leur intention de revoir les articles de la convention à la suite de l'application du Cadre normatif en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023;

ATTENDU QUE les seuils de financement public permettant de déterminer le type de rapport financier exigé des organismes communautaires ont été modifiés le 3 avril 2024 par le gouvernement du Québec et inclus dans une version 2025 du Cadre normatif du PSOC à la demande du Secrétariat du Conseil du Trésor. À cet effet, Santé Québec réfère à la section 3.9 - Contrôle et reddition de comptes, du Cadre normatif;

ATTENDU QUE l'adoption de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (LGSSSS) a institué la création de Santé Québec, et la LGSSSS encadre maintenant la gestion du programme PSOC par Santé Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 506 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (LGSSSS), les OC ont un délai de quatre mois suivant la fin de leur année financière pour transmettre leur rapport d'activités annuel et leur rapport financier;

ATTENDU QUE la reddition de comptes annuelle comprend d'autres documents à transmettre dans ce délai de quatre mois suivant la fin de l'année financière de l'OC. À cet effet, Santé Québec réfère à la section 3.9 - Contrôle et reddition de comptes, du Cadre normatif;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il est opportun de reconduire la présente entente;

La présente convention est reconduite pour **une durée d'un an**, soit du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027 ou jusqu'à la signature de la prochaine convention, découlant de l'adoption, par le Conseil du Trésor, des nouvelles normes de programme d'aide financière du Programme de soutien aux organismes communautaires de Santé Québec, à moins que le financement de l'Organisme ait été révoqué à la suite de l'application de l'article 4 de la convention.